

No. 28220

**AUSTRALIA
and
INDIA**

**Agreement on development cooperation. Signed at Canberra
on 25 October 1990**

Authentic text: English.

Registered by Australia on 8 July 1991.

**AUSTRALIE
et
INDE**

**Accord en matière de coopération pour le développement.
Signé à Canberra le 25 octobre 1990**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Australie le 8 juillet 1991.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDIA ON DEVELOPMENT CO-OPERATION

The Government of Australia and the Government of the Republic of India, desiring to strengthen the existing cordial relations between the two countries, have agreed as follows:

Article 1

Purpose

Both Governments shall co-operate in a Program in support of the developmental needs of India while promoting mutual economic links.

Article 2

Activities of the Program of Development Co-operation

(1) The Program shall be directed to assisting those sectors of the economy of India to which the Government of the Republic of India accords greatest priority and in which the Government of Australia has expertise and comparative advantage, in particular:

- (a) Mining/Energy (Coal and Power)
- (b) Telecommunications
- (c) Railways
- (d) Food Technology/Processing.

¹ Came into force with retroactive effect from 1 July 1990, in accordance with article 19 (1).

- (2) The Program undertaken by the Government of Australia pursuant to this Agreement shall be in support of specific projects and related activities undertaken within such sectors.
- (3) The Program may include the following forms of assistance:
- (a) the sending of missions to India to study and analyze opportunities for Australian assistance;
 - (b) the granting of scholarships to nationals of India for studies in Australia, India or a third country;
 - (c) the assignment of Australian experts, advisers and other specialists to India in connection with project activities;
 - (d) the provision of equipment, materials, goods and services required for the successful execution of development projects in India;
 - (e) any other form of assistance, reportable as Official Development Assistance (ODA) under the OECD Development Assistance Committee (DAC) guidelines as may be determined by the two Governments.

Article 3

Definitions

In this Agreement:

- (a) "Australian personnel" means Australian nationals or permanent residents or other persons who are not nationals or permanent residents of India who are working in India on an activity under this Agreement and whose salaries or other costs are funded from the

contribution of the Government of Australia to the activity;

- (b) "dependant" means the spouse, including the de facto spouse, and dependant minor children of a member of the Australian personnel or any other person recognised by the two Governments as a dependant of a member of the Australian personnel;
- (c) "project" means a self-contained activity based on a mutually approved design and involving the provision of Australian expertise and project supplies;
- (d) "project supplies" means equipment, material, and other goods supplied for the execution of development activities under this Agreement, the cost of which is funded from the contribution of the Government of Australia to the activity;
- (e) "intellectual property" shall include the rights relating to:
 - (i) literary, artistic and scientific works and subject matter (including integrated circuit layouts), usually referred to as copyright;
 - (ii) inventions in all fields of human endeavour, usually referred to as patents;
 - (iii) scientific discoveries;
 - (iv) industrial designs;
 - (v) trademarks, service marks and commercial names and designations (whether registered or not);
 - (vi) protection against unfair competition; and

- (vii) all other rights resulting from intellectual activity in the industrial, scientific, literary or artistic fields including any rights in intellectual activity arising solely or partly by the restraint of breach of confidence;
- (f) "personal and household effects" means equipment and other goods imported by members of the Australian personnel for the personal use of Australian personnel or their dependants; and
- (g) "activity" means any discrete unit of development assistance which may include any one or more of the forms of assistance described in Article 2.

Article 4

Co-ordinating Authorities

- (1) The Australian International Development Assistance Bureau of the Department of Foreign Affairs and Trade shall be the Australian Co-ordinating Authority. The Department of Economic Affairs of the Ministry of Finance shall be the Indian Co-ordinating Authority.
- (2) Subject to the overall responsibility of the Government of the Republic of India for implementation and co-ordination of activities under this Agreement, the two Co-ordinating Authorities shall be responsible for the planning and co-ordination of the Program which function shall include but not be limited to:
 - (a) establishing priorities under the Program;
 - (b) choosing activities for implementation under the Program;

- (c) reviewing and reporting on progress in the Program to the two Governments; and
- (d) recommending to the two Governments any appropriate changes to the Program including budget and future development.

Article 5

Sharing of Costs

- (1) The Government of Australia shall meet costs incurred outside India relating to training, materials, services and equipment as appropriate for each activity, together with payment of salaries, allowances, travel between Australia and the project areas, accommodation and living expenses of all Australian project personnel. These costs incurred outside India shall be on a grant basis. The meeting of other costs shall be at the discretion of the Government of Australia.
- (2) The Government of the Republic of India shall meet all costs incurred in India by the Government of the Republic of India in support of each activity other than those costs which the Government of Australia may consent to meet. Such costs shall normally include salaries and allowances of Indian personnel, materials, services and equipment as appropriate supplied from within India for the activity.

Article 6

Financial Commitments

- (1) The provision by the Government of Australia of the Australian contribution to the Program and to the individual activities within the Program is conditional

upon annual Australian Parliamentary approval of appropriations.

- (2) Program or activity financial disbursement estimates shall be indicative planning figures and not financial commitments.

Article 7

Specific Activities

- (1) In order to give effect to the Program the two Co-ordinating Authorities may enter into arrangements in writing for the purpose of carrying out specific activities.
- (2) Such arrangements shall make particular reference to this Agreement and the terms of this Agreement shall, unless otherwise stated, apply to such arrangements. Wherever possible, such arrangements shall set out:
- (a) the name and duration of the activity;
 - (b) a description and statement of objectives of the activity;
 - (c) the nominated implementing agencies in both countries;
 - (d) details of the contributions to the activity by the two Governments including:
 - (i) financial contributions;
 - (ii) materials, services and equipment to be supplied;
 - (iii) the numbers and areas of expertise of Australian and Indian personnel to be engaged; and

- (iv) estimated annual budgets;
 - (e) timetable for implementation; and
 - (f) evaluation and review arrangements.
- (3) The two Co-ordinating Authorities may amend and supplement the arrangements for each activity.

Article 8

Project Co-ordinating Committees

- (1) In respect of a project arranged under the Program a Joint Project Co-ordinating Committee shall normally be established to:
 - (a) review and report on progress to the two Governments;
 - (b) recommend to the two Governments any appropriate changes in the project including budget and future development; and
 - (c) undertake such other functions as may be set out in arrangements between the Co-ordinating Authorities.
- (2) The Chairman of each Project Co-ordinating Committee shall be appointed by the Indian Co-ordinating Authority. The Committee shall include members appointed by the Indian Co-ordinating Authority and the Australian Co-ordinating Authority.
- (3) Unless mutually arranged otherwise between the two Co-ordinating Authorities, Project Co-ordinating Committees shall meet at least twice a year at mutually acceptable times and places.

Article 9

Evaluation

An evaluation of progress of each project may be made at times arranged between the two Governments. Such an evaluation would be undertaken by a joint review team appointed by the two Governments.

Article 10

Personnel

In order to facilitate the engagement of Australian personnel required to implement the Australian contribution the Government of the Republic of India shall in respect to such personnel:

- (1) grant exemption from income taxes on salaries and allowances;
- (2) grant exemption upon import or export from customs duties, other duties, taxes, levies and other charges of similar nature on personal and household effects of themselves and their dependants declared at their first entry into India;
- (3) assist in clearance through Customs and other import or export controls of the goods mentioned in sub-paragraph (2);
- (4) grant all rights and entitlements accorded to the aid personnel of any other donor country or organisation; and
- (5) expedite the issue of all documentation required for the entry and exit of Australian personnel

and their dependants to and from India and the performance of the work of Australian personnel.

Article 11

Motor Vehicles for Personal use

- (1) Australian personnel assigned to work in India for more than twelve months on an activity under this Agreement may import within the first six months of arrival in India, free from customs duties, other duties, taxes, levies and other charges of a similar nature, a vehicle that conforms to Indian motor vehicle regulations for personal use and use by dependants and may re-export that vehicle free from the above charges at the conclusion of the assignment.
- (2) If the vehicle is sold or otherwise disposed of to non-exempt entities or personnel, it shall be subject to the normal duties and other charges at the rate in force on the date that the exemption was given and on its entered value at the time of disposal.

Article 12

Australian Project Supplies

- (1) In respect of Australian project supplies the Government of the Republic of India shall
 - (a) be responsible for all formalities of clearance including payment of import duties and other taxes in accordance with the relevant provisions as stipulated in the laws of taxes and duties of India;
 - (b) facilitate movement of such supplies by providing appropriate customs and wharfage facilities in the port closest to the site of the project; and

- (c) provide expeditious transport to the site of the project.
- (2) Australian project supplies shall be available only for the purposes of the project and shall not be withdrawn from that use without the consent of the Australian Co-ordinating Authority.

Article 13

Intellectual Property

- (1) Each Government shall not, without the written approval of the other Government, make any use of or do anything comprised within the intellectual property arising from the implementation of this Agreement or do anything whereby such intellectual property rights could be prejudiced.
- (2) The two Governments shall discuss and jointly determine:
 - (a) the equitable allocation of ownership of all intellectual property arising directly or indirectly from collaborative projects under this Agreement;
 - (b) the equitable licensing of such intellectual property; and
 - (c) where it is within their power, the equitable licensing of such other intellectual property as is necessary for the utilisation of the results of the project.
- (3) In fulfilling their obligations under paragraph 2 of this Article, the two Governments shall have regard to relevant considerations, including:
 - (a) the intellectual contributions of each country;

- (b) the financial contributions of each country;
- (c) the contribution of intellectual property, materials, research effort and preparatory work of each country;
- (d) the facilities provided by each country; and
- (e) such other considerations as the Governments may mutually determine.

Article 14

Facilitation of Activities

The Government of the Republic of India shall use its best endeavours to facilitate the implementation of activities.

Article 15

Claims

Recognising that activities under this Agreement are being undertaken for the benefit of the people of India, the Government of the Republic of India shall bear all risks associated with operations carried out in pursuance of this Agreement and shall indemnify the Government of Australia in respect of the amount of any claim including legal costs arising from such claim that is brought by third parties against the Government of Australia, its servants or Australian personnel (whether such claim is brought in a court or tribunal in Australia or India or a third country) and shall hold harmless the Government of Australia and Australian personnel in case of any claims resulting from operations under the Agreement.

Article 16

Security

The Government of the Republic of India shall arrange for protective services necessary to ensure the safety of:

- (i) the person and property of the Australian personnel and their dependants; and
- (ii) Australian project supplies.

Article 17

Consultations

- (1) There shall be an annual meeting of senior officials from the two Governments to consider:
 - (a) the direction, composition and contribution of Australian development co-operation to the development of India and to the promotion of mutual economic links;
 - (b) the effectiveness of the administration of development co-operation; and
 - (c) future development co-operation between the two countries.
- (2) The two co-ordinating authorities of both countries may attend the meeting.
- (3) The two Governments shall consult together upon request of either Government regarding any matter relating to the terms of the Agreement and shall endeavour jointly in a spirit of co-operation and

mutual trust to resolve any difficulties or misunderstandings which may arise.

Article 18

Amendments

The Agreement may be amended and supplemented by agreement in writing between the two Governments.

Article 19

Entry into Force and Duration

- (1) This Agreement shall enter into force on 1 July 1990, and shall remain in force for a period of three years from that date.
- (2) If neither Government gives written notice to the other at least six months prior to the expiration of this period of its desire to terminate the Agreement, the Agreement shall be automatically extended for a period of one year and shall thereafter be renewable in the same manner.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at CANBERRA on this 25TH
day of OCTOBER 1990.

For the Government
of Australia:

[Signed — Signé]¹

For the Government
of the Republic of India:

[Signed — Signé]²

¹ Signed by Charles Terrell — Signé par Charles Terrell.

² Signed by D. Subbarao — Signé par D. Subbarao.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE EN MA-
TIÈRE DE COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT**

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la République de l'Inde, désireux de resserrer les relations cordiales qui existent entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit :

*Article premier***OBJECTIFS**

Les deux gouvernements coopèrent à un programme visant à répondre aux besoins de l'Inde en matière de développement et à promouvoir leurs rapports économiques mutuels.

*Article 2***ACTIVITÉS RELEVANT DU PROGRAMME DE COOPÉRATION
POUR LE DÉVELOPPEMENT**

- 1) Le programme vise à aider les secteurs de l'économie indienne auxquels le Gouvernement de la République de l'Inde accorde l'ordre de priorité le plus élevé et dans lesquels le Gouvernement de l'Australie possède une expertise et un avantage comparatif, notamment les suivants :
 - a) Mines et énergie (charbon et électricité);
 - b) Télécommunications;
 - c) Chemins de fer;
 - d) Techniques de transformation pour l'industrie alimentaire.
- 2) Le programme entrepris par le Gouvernement de l'Australie en vertu du présent Accord appuie des projets spécifiques et des activités assimilées menées dans lesdits secteurs.
- 3) Le programme peut comprendre les formes suivantes d'aide :
 - a) Envoi de missions en Inde en vue d'étudier et d'analyser les possibilités d'aide australienne;
 - b) Octroi de bourses permettant à des ressortissants indiens de poursuivre des études en Australie, en Inde ou dans un pays tiers;
 - c) Détachement en Inde d'experts, de conseillers et de divers spécialistes australiens dans le cadre d'activités relatives à des projets;
 - d) Fourniture des équipements, des matériaux, des biens et des services nécessaires à la bonne exécution de projets de développement en Inde;

¹ Entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article 19.

e) Toute autre forme d'aide dont peuvent convenir les deux gouvernements et qui est définie comme aide publique au développement (APD) aux termes des lignes directrices du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Article 3

DÉFINITIONS

Dans le présent Accord, on entend par :

a) « Personnel australien » tout ressortissant ou résident permanent de l'Australie ou toute autre personne qui, sans être ressortissant ni résident permanent de l'Inde, collabore en Inde à une activité relevant du présent Accord et dont le traitement et les frais sont financés par la contribution du Gouvernement de l'Australie de ladite activité;

b) « Personne à charge » le conjoint de droit ou de fait et les enfants mineurs à charge d'un membre du personnel australien, ou toute autre personne reconnue par les deux gouvernements comme étant à la charge d'un membre du personnel australien;

c) « Projet » toute activité autonome fondée sur un plan approuvé par l'accord mutuel des Parties et prévoyant la fourniture d'une expertise australienne et l'apport de fournitures australiennes audit projet;

d) « Fournitures australiennes pour les projets » les équipements, les matériaux et les autres biens fournis pour l'exécution d'activités de développement en vertu du présent Accord, dont le coût est financé par la contribution du Gouvernement de l'Australie auxdites activités;

e) « Propriété intellectuelle » les droits relatifs :

- i) Aux œuvres et sujets littéraires, artistiques et scientifiques (y compris les plans de circuits intégrés), communément appelés droits d'auteurs;
- ii) Aux inventions dans tous les domaines d'activité humaine, communément appelés brevets;
- iii) Aux découvertes scientifiques;
- iv) Aux dessins industriels;
- v) Aux marques de commerce, marques de services, noms et désignations commerciales (déposés ou non);
- vi) A la protection contre la concurrence déloyale;
- vii) Tous autres droits résultant de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire ou artistique, y compris tous droits sur une activité intellectuelle résultant en tout ou en partie de la restriction de l'abus de confiance.

f) « Effets personnels et domestiques » les matériels et autres biens importés par des membres du personnel australien à l'usage individuel desdits membres et des personnes à leur charge;

g) « Activité » toute unité discrète d'aide au développement, pouvant comprendre une ou plusieurs des formes d'aide décrites à l'article 2.

Article 4

ORGANISMES DE COORDINATION

1) L'organisme australien de coordination est le Bureau australien de l'aide au développement international du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur. L'organisme indien de coordination est le Département des affaires économiques du Ministère des finances.

2) Le Gouvernement de la République de l'Inde ayant compétence pour tout ce qui concerne la réalisation et la coordination des activités menées en vertu du présent Accord, les deux organismes de coordination sont chargés de planifier et de planifier le programme, fonctions qui consistent entre autres à :

- a) Etablir les priorités du programme;
- b) Choisir les activités à réaliser au titre du programme;
- c) Examiner l'état d'avancement du programme et faire rapport aux deux gouvernements;
- d) Recommander aux deux gouvernements de modifier le programme en tant que de besoin, notamment en ce qui concerne son budget et son évolution future.

Article 5

PARTICIPATIONS AUX COÛTS

1) Le Gouvernement de l'Australie prend en charge les dépenses engagées en dehors de l'Inde en ce qui concerne la formation, les matériaux, les services et les matériels, en tant que de besoin pour chaque activité, ainsi que le versement des traitements, des indemnités, des frais de déplacement entre l'Australie et l'emplacement de chaque projet, ainsi que les frais de logement et de subsistance de tout le personnel australien des projets. Les coûts exposés en dehors de l'Inde sont financés à titre de don. Les autres coûts sont financés à la discrétion du Gouvernement australien.

2) Le Gouvernement de la République de l'Inde prend en charge tous les coûts qu'il expose en Inde à l'appui de chaque activité, à l'exception des dépenses que le Gouvernement de l'Australie accepte de prendre en charge. Lesdits coûts comprennent normalement les traitements et les indemnités versés au personnel indien, les matériaux, les services et les matériels, fournis à partir de l'Inde, en tant que de besoin pour l'activité considérée.

Article 6

ENGAGEMENTS FINANCIERS

1) L'apport par le Gouvernement de l'Australie de la contribution australienne au programme et aux activités individuelles du programme est assujetti à l'approbation de crédits annuels par le Parlement australien.

2) Les budgets prévisionnels des décaissements au titre du programme et des activités représentent des chiffres indicatifs de planification et non des engagements financiers.

Article 7

ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

1) Les deux organismes de coordination peuvent, afin de donner effet au programme, conclure par écrit des arrangements aux fins de la réalisation d'activités spécifiques.

2) Lesdits arrangements doivent se référer en particulier au présent Accord, aux termes duquel ils sont assujettis, sauf indication contraire. Lesdits arrangements doivent énoncer, autant que possible :

- a) La dénomination et la durée de l'activité;
- b) La description et l'énoncé des objectifs visés par l'activité;
- c) L'agent d'exécution désigné dans chaque pays;
- d) Les apports détaillés des deux gouvernements à l'activité, notamment les suivants :
 - i) Contributions financières;
 - ii) Matériaux, services et matériels à fournir;
 - iii) Effectif et domaines d'expertise des personnels australien et indien à déployer;
 - iv) Budgets prévisionnels annuels;
 - e) Le calendrier de réalisation;
 - f) Les mesures d'évaluation et d'examen.
- 3) Les deux organismes de coordination peuvent modifier et augmenter les arrangements relatifs à chaque activité.

Article 8

COMMISSIONS DE COORDINATION DE PROJETS

1) Une Commission mixte de coordination est normalement créée pour chaque projet organisé au titre du programme, avec mandat de :

- a) Examiner l'état d'avancement du projet et faire rapport aux deux gouvernements;
- b) Recommander aux deux gouvernements de modifier le projet en tant que de besoin, notamment en ce qui concerne son budget et son évolution future;
- c) Assumer toute autre fonction stipulée dans les arrangements conclus par les deux organes de coordination.

2) Le Président de chaque Commission de coordination de projet est désigné par l'organisme indien de coordination. Les membres de la Commission sont nommés par l'organe indien de coordination et par l'organe australien de coordination.

3) A moins que les organes de coordination n'en conviennent autrement d'un commun accord, la Commission de coordination de chaque projet se réunit au moins deux fois par an en un lieu et à une date mutuellement acceptables.

Article 9

EVALUATION

L'état d'avancement de chaque projet peut être évalué aux dates convenues entre les deux gouvernements. Cette évaluation est alors réalisée par une équipe commune d'examen désignée par les deux gouvernements.

Article 10

PERSONNEL

Afin de faciliter le déploiement du personnel australien nécessaire pour mettre en œuvre la contribution australienne, le Gouvernement de la République de l'Inde accorde aux membres dudit personnel :

- 1) L'exonération de l'impôt sur le revenu à l'égard de leurs traitements et indemnités;
- 2) La franchise, à l'importation et à l'exportation, des droits de douane et autres droits, taxes, prélèvements et charges du même ordre sur leurs effets personnels et domestiques et ceux de leurs personnes à charge, qui ont été déclarés lors de leur première entrée en Inde;
- 3) L'aide nécessaire pour le dédouanement et l'accomplissement des autres formalités d'importation et d'exportation des biens mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus;
- 4) Tous les droits et facilités accordés au personnel d'aide de tout autre pays ou organisation;
- 5) La priorité pour l'émission de toutes les pièces nécessaires à l'entrée et à la sortie du personnel australien et de leurs personnes à charge, ainsi qu'à l'accomplissement des travaux incomptant au personnel australien.

Article 11

VÉHICULES AUTOMOBILES À USAGE PERSONNEL

1) Tout membre du personnel australien affecté à des fonctions en Inde pour une période de plus de douze mois au titre d'une activité relevant du présent Accord peut importer, dans les six mois de son arrivée en Inde, en franchise de droits de douane et autres droits, taxes, prélèvements et charges du même ordre, un véhicule conforme à la réglementation indienne en la matière, pour son usage personnel et pour celui de ses personnes à charge, et il peut réexporter ledit véhicule, à l'expiration de son détachement, en franchise des droits et taxes susmentionnés.

2) Si le véhicule ainsi exporté est revendu ou autrement aliéné à une personne physique ou morale qui n'est pas admise à la franchise, il est alors assujetti au paiement des droits et taxes normalement exigibles, au taux en vigueur à la date où

la franchise a été exercée à l'origine, appliqué à sa valeur déclarée au moment de la cession.

Article 12

FOURNITURES AUSTRALIENNES POUR LES PROJETS

1) S'agissant des fournitures australiennes pour les projets, le Gouvernement de la République de l'Inde :

a) Est chargé de toutes les formalités de dédouanement, y compris le paiement des droits d'entrée et taxes diverses conformément aux dispositions applicables stipulées par la législation indienne en matière fiscale et douanière;

b) Facilite le mouvement desdites fournitures en assurant la disponibilité d'installations appropriées de dédouanement et de déchargement dans le port le plus proche de l'emplacement de chaque projet;

c) Assure avec diligence le transport des fournitures jusqu'à l'emplacement de chaque projet.

2) Les fournitures australiennes pour les projets servent exclusivement à la réalisation des projets et ne peuvent être soustraites à cet usage sans le consentement de l'organisme australien de coordination.

Article 13

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1) Aucun des deux gouvernements ne peut, sauf approbation écrite de l'autre, employer les droits de propriété intellectuelle résultant de la mise en œuvre du présent Accord, ni faire quoi que ce soit dans le cadre desdits droits, ni agir de quelque façon qui porte préjudice à ces droits.

2) Les deux gouvernements examinent et déterminent ensemble :

a) La répartition équitable de tous droits de propriété intellectuelle découlant directement ou indirectement des projets menés en collaboration dans le cadre du présent Accord;

b) La concession équitable desdits droits de propriété intellectuelle;

c) Dans la mesure de leurs compétences, la concession équitable de tous autres droits de propriété intellectuelle nécessaire à l'exploitation des résultats d'un projet.

3) Dans l'accomplissement de leurs obligations au titre de l'alinéa 2 du présent article, les deux gouvernements prennent en compte, entre autres considérations pertinentes :

a) Les apports intellectuels de chaque pays;

b) Les apports financiers de chaque pays;

c) Les apports de chaque pays dans les domaines de la propriété intellectuelle, des matériaux, de la recherche et des travaux préparatoires;

d) Les installations ou facilités fournies par chaque pays;

e) Toute autre considération, du commun accord des deux gouvernements.

*Article 14***FACILITATION DES ACTIVITÉS**

Le Gouvernement de la République de l'Inde s'efforce de son mieux de faciliter la réalisation des activités.

*Article 15***RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le Gouvernement de la République de l'Inde, conscient que les activités relevant du présent Accord sont entreprises à l'avantage du peuple indien, assume tous les risques associés aux opérations réalisées en application du présent Accord, et s'engage à indemniser le Gouvernement de l'Australie du montant de tous dommages-intérêts, y compris les frais de justice exposés dans le cadre d'une action intentée par des tiers contre le Gouvernement de l'Australie, contre ses fonctionnaires ou contre des membres du personnel australien (devant des tribunaux australiens, indiens ou d'un pays tiers) et à tenir le Gouvernement de l'Australie et les membres du personnel australien indemnes de toute action en dommages-intérêts découlant d'opérations réalisées au titre du présent Accord.

*Article 16***SÛRETÉ DES PERSONNES ET DES BIENS**

Le Gouvernement de la République de l'Inde organise les services de protection nécessaires pour garantir la sûreté :

- i) Des membres du personnel australien, des personnes à leur charge et de leurs biens;
- ii) Des fournitures australiennes pour les projets.

*Article 17***CONSULTATIONS**

- 1) Des hauts fonctionnaires des deux gouvernements se réunissent une fois par an afin d'examiner :
 - a) L'orientation, la composition et la contribution de la coopération australienne pour le développement de l'Inde et pour la promotion des rapports économiques mutuels;
 - b) L'efficacité administrative de la coopération pour le développement;
 - c) La coopération future entre les deux pays en matière de développement.
- 2) Les organismes de coordination des deux pays peuvent assister à la réunion.
- 3) Les deux gouvernements se consultent, à la demande de l'un ou l'autre, à l'égard de toute question relative aux termes du présent Accord et ils s'efforcent, dans un esprit de coopération et de confiance mutuelle, de résoudre ensemble toute difficulté ou tout malentendu éventuel.

*Article 18***MODIFICATION DU PRÉSENT ACCORD**

Le présent Accord peut être modifié et augmenté par un accord écrit conclu entre les deux gouvernements.

*Article 19***ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

1) Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990 et il reste en vigueur pendant trois ans à partir de cette date.

2) Si aucun des deux gouvernements ne notifie à l'autre par écrit, au moins six mois avant l'expiration de cette période, son intention de mettre fin au présent Accord, celui-ci est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Canberra, le 25 octobre 1990.

Pour le Gouvernement
de l'Australie :

[CHARLES TERRELL]

Pour le Gouvernement
de la République de l'Inde :

[D. SUBBARAO]
